

**Appel à candidatures pour la constitution de la section  
« Développement commercial » du Pôle Aménagement du territoire**

Le Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence, organise un appel à candidatures afin de composer cette section Développement commercial du Pôle Aménagement du territoire.

Le décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial (CoDT) prévoit en effet la création d'une section Développement commercial au sein du Pôle Aménagement du territoire à une date à fixer par le Gouvernement wallon.

### **Missions**

Conformément au CoDT, la section Développement commercial du Pôle Aménagement du territoire aura principalement pour mission de remettre des avis :

- sur les demandes d'implantation de commerce visées à l'article D.IV.4.8° du CoDT d'une surface commerciale nette égale ou supérieure à 1.000 m<sup>2</sup>,
- le cas échéant, lors de l'élaboration d'un schéma de développement pluricommunal, d'un schéma de développement communal ou d'un schéma d'orientation local.

Pour les membres, l'accomplissement des missions se traduit par la participation à des réunions collégiales. Cela implique également le suivi de dossiers (analyse de documents, relecture de projets d'avis, ...).

### **Règles**

Le Pôle Aménagement du territoire est soumis aux règles transversales prévues par le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative, ainsi qu'aux règles prévues dans le CoDT.

Parmi ces règles transversales, une attention particulière doit être portée aux conditions d'incompatibilités prévues à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 9° et 12° (avec les mandats de parlementaires fédéral, européen, régional et communautaire ainsi qu'avec certaines condamnations).

La désignation des membres du Pôle Aménagement du territoire est également soumise aux règles du décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs. Le principe central de ce décret est que les membres désignés d'un organe consultatif soient, au maximum, deux tiers de même sexe ; ce quota étant applicable distinctement aux membres effectifs et suppléants.

### **Secrétariat**

Le secrétariat du Pôle Aménagement du territoire est assuré par le Conseil économique, social et environnemental de Wallonie.

## Composition

Conformément à l'article D.I.5 du CoDT, la nouvelle section comprendra 12 membres répartis comme suit :

- 4 représentants pour les interlocuteurs sociaux tels que représentés au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie,
- 1 représentant des pouvoirs locaux,
- 1 représentant des organisations environnementales,
- 1 représentant du développement urbain,
- 1 représentant des associations d'urbanistes,
- 1 représentant des associations d'architectes,
- 1 représentant de la Conférence Permanente du Développement Territorial,
- 1 représentant de la fédération du commerce et des services,
- 1 représentant d'une association de protection des consommateurs agréée conformément à l'article XVII.39, 2°, du Code de droit économique.

Pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant.

Le Gouvernement désignera le Président de la section Développement commercial parmi les membres repris ci-dessus.

## Procédure

Conformément à l'article R.I.5-3 du CoDT, excepté pour le Président et les vice-Présidents, le Gouvernement wallon nomme les membres du Pôle Aménagement du territoire et leurs suppléants sur la base de listes de minimum deux candidats effectifs et de deux candidats suppléants par siège à pourvoir.

Les listes sont proposées par les organismes, organisations, fédérations, secteurs ou associations repris ci-dessus.

Toute candidature pour un des mandats visés ci-dessus doit comprendre une lettre de motivation démontrant les compétences acquises dans l'exercice d'activités régulières en lien avec la compétence mobilisée dans le cadre du Pôle Aménagement du territoire et la motivation à faire partie du Pôle.

En vue de faciliter la désignation des membres dans le respect de la proportion maximale 2/3 – 1/3 inscrite dans le décret du 27 mars 2014 précité, il est recommandé de présenter la candidature d'au moins une femme et un homme par mandat à pourvoir.

Toutes les candidatures doivent être transmises au plus tard le **vendredi 10 mai 2024** auprès du CESE Wallonie, à l'attention de Monsieur Luc SIMAR, Secrétaire général, en précisant « Candidature à la section Développement commercial du Pôle Aménagement du territoire », soit par un courrier postal envoyé rue du Vertbois 13c à 4000 LIEGE, ou par un courrier électronique envoyé à l'adresse [direction@cesewallonie.be](mailto:direction@cesewallonie.be).

Le CESE Wallonie transmettra les candidatures au Ministre wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétence en vue de procéder à la désignation des membres.

## Information

Toute information complémentaire concernant cet appel à candidatures peut être obtenue auprès du Secrétariat du Pôle Aménagement du territoire en envoyant un mail à [benoit.brassine@cesewallonie.be](mailto:benoit.brassine@cesewallonie.be).